

Numéro du rôle : 728
Arrêt n° 26/95 du 21 mars 1995

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 4, § 1er, de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, posée par le tribunal de première instance de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges L.P. Suetens, L. François, P. Martens, J. Delruelle et H. Coremans, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 17 juin 1994 en cause de J. Michiels contre la s.a. Generali Belgium et la s.a. Winterthur-Europe-Assurances, le tribunal de première instance de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 4, § 1, de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, remplacé par l'article 4, § 1, de la loi du 21 novembre 1989, insérant l'article 7.2 du contrat-type d'assurance responsabilité civile automobile, viole-t-il les articles 6 et *Obis* de la Constitution en tant qu'il exclut du bénéfice de l'indemnité d'assurance le conjoint du conducteur du véhicule désigné ainsi que du preneur d'assurance et de tous ceux dont la responsabilité civile est couverte par le contrat, ainsi que leurs parents et alliés en ligne directe, à la condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus de leurs deniers ? »

### II. *Les faits et la procédure antérieure*

Son véhicule en stationnement ayant été heurté, le 5 juin 1990, par celui de son mari, J. Michiels demanda à sa compagnie d'assurances, la s.a. Generali Belgium, le remboursement des frais de réparation. Celle-ci, gérant le dossier pour le compte de la s.a. Winterthur-Europe-Assurances, assureur de l'époux de J. Michiels, refusa de couvrir le sinistre en invoquant l'exclusion des accidents provoqués par le conjoint de l'assuré visée à l'article 7.2 du contrat-type d'assurance responsabilité civile automobile.

J. Michiels saisit le tribunal de première instance de Bruxelles en invoquant, notamment, l'inconstitutionnalité de l'article 7.2 précité (lequel reproduit l'article 4, § 1er, de la loi du 1er juillet 1956, remplacé par l'article 4, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989, entrée en vigueur le 6 mai 1991), qui, selon elle, serait contraire aux articles 6 et *Obis* de la Constitution, en ce qu'il consacrerait une discrimination arbitraire en excluant de manière systématique du bénéfice de la couverture d'assurance les conjoints des personnes responsables d'accidents. Il y aurait là une disproportion inacceptable entre le but poursuivi (éviter une collusion entre conjoints) et le moyen employé pour l'atteindre (exclusion totale et sans appel du conjoint présumé fraudeur, *iuris et de iure*). Le tribunal adressa dès lors à la Cour la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

### III. *La procédure devant la Cour*

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe le 1er juillet 1994.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 22 août 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 25 août 1994.

Des mémoires ont été introduits par :

- la s.a. Generali Belgium, compagnie d'assurances, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Tour Louise, avenue Louise 149/1, par lettre recommandée à la poste le 28 septembre 1994;

- J. Michiels, demeurant à 1930 Zaventem, Karenberg 23, par lettre recommandée à la poste le 30 septembre 1994;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 7 octobre 1994.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 25 octobre 1994.

J. Michiels a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 21 novembre 1994.

Par ordonnance du 21 décembre 1994, la Cour a prorogé jusqu'au 1er juillet 1995 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 22 décembre 1994, la Cour :

- a reformulé la question comme suit : « L'article 4, § 1er, de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, avant son abrogation par l'article 32, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, violait-il les articles 10 et 11 (anciennement 6 et *6bis* de la Constitution) en tant qu'il permet d'exclure du bénéfice de l'indemnité d'assurance le conjoint du conducteur du véhicule désigné ainsi que du preneur d'assurance et de tous ceux dont la responsabilité civile est couverte par le contrat, ainsi que leurs parents et alliés en ligne directe, à la condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus de leurs deniers ? »;

- a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 26 janvier 1995.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 22 décembre 1994.

A l'audience publique du 26 janvier 1995 :

- ont comparu :

. Me M. Uyttendaele et Me N. Kersten, avocats du barreau de Bruxelles, pour J. Michiels;

. Me J.P. Rousselle, avocat du barreau de Bruxelles, pour la partie s.a. Generali Belgium;

. Me L. Cambier, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. François et H. Coremans ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *Les dispositions en cause*

1. L'article 4, § 1er, de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs disposait :

« Art. 4. § 1er. Peuvent être exclus du bénéfice de l'assurance :

1. Le conducteur du véhicule ayant occasionné le dommage, ainsi que le preneur d'assurance et tous ceux dont la responsabilité civile est couverte par la police;

2. Le conjoint des personnes visées au numéro précédent, ainsi que leurs parents et alliés en ligne directe, à la condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus de leurs deniers;

3. Les personnes bénéficiant de lois spéciales sur la réparation des dommages résultant d'accidents du travail, sauf dans la mesure où ces personnes conservent une action en responsabilité civile contre l'assuré. »

2. Cette loi du 1er juillet 1956 a été abrogée par l'article 32, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. La loi du 21 novembre 1989 est entrée en vigueur (aux termes de l'article 7 de l'arrêté royal du 13 février 1991) le 6 mai 1991.

Son article 4, § 1er, dispose :

« Nul ne peut être exclu du bénéfice de l'indemnisation en raison de sa qualité d'assuré, à l'exception de celui qui est exonéré de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Peuvent toutefois être exclus du bénéfice de l'indemnisation lorsqu'ils n'ont pas subi de lésions corporelles :

- le conducteur du véhicule;
- le preneur d'assurance;
- le propriétaire et le détenteur du véhicule assuré;
- le conjoint du conducteur, du preneur d'assurance, du propriétaire ou du détenteur de ce véhicule;
- pour autant qu'ils habitent sous son toit et soient entretenus de ses deniers [lire : deniers], les parents ou alliés en ligne directe de l'une des personnes précitées. »

En vertu de l'article 31 de la même loi, il ne peut être dérogé aux dispositions de celle-ci par des conventions qui porteraient atteinte aux droits des personnes lésées. L'article 21 de la loi du 1er juillet 1956 disposait de manière analogue que l'on ne peut y déroger par des conventions particulières, sauf si cette faculté résulte de la disposition même.

## V. *En droit*

- A -

### *Mémoire de la s.a. Generali Belgium*

A.1.1. En raison de l'abrogation de la loi du 1er juillet 1956 par celle du 21 novembre 1989, la question préjudicielle est sans intérêt; elle est irrecevable ou non fondée.

A.1.2. Subsidiairement, l'article 4, § 1er, de la loi du 1er juillet 1956 et l'article 4, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989, incidemment visés dans la question préjudicielle, ne violent pas les articles 6 et *6bis* de la Constitution, l'exclusion des différentes catégories de personnes reposant sur des critères de justification objectifs et raisonnables; il n'y a pas de disproportion entre le but poursuivi par le législateur, à savoir éviter la fraude à l'assurance, et les moyens employés pour atteindre ce but, à savoir l'exclusion de catégories limitées de personnes.

A.1.3. L'article 4, § 1er, 2°, de la loi de 1956 visait à permettre à l'assureur de se prémunir contre une fraude résultant d'une collusion entre l'assuré et les victimes et visant à faire passer pour des dommages causés par le véhicule, des dommages ayant une autre origine.

La Cour de justice Benelux ayant décidé que le conjoint devait être exclu dans tous les cas (nonobstant la condition de cohabitation et d'entretien prévue pour les parents et alliés en ligne directe), les assureurs proposèrent un correctif à cette exclusion en introduisant la garantie «R.C. plus », supprimant l'exclusion du preneur, du propriétaire, du détenteur, du conjoint de ces personnes, ainsi que de leurs parents et alliés en ligne directe, lorsqu'ils ont subi des lésions corporelles.

Il n'y a en effet guère de risque de collusion lorsque les dommages subis par les victimes sont des dommages corporels. La loi nouvelle de 1989 a apparemment fait sienne cette conception et elle se conforme d'ailleurs ainsi à l'article 3 de la deuxième directive européenne du 30 décembre 1983 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, suivant lequel les membres de la famille du preneur, du conducteur et de toute autre personne dont la responsabilité civile est engagée dans un sinistre et couverte par l'assurance ne peuvent plus être exclus en raison de leurs liens de parenté du bénéfice de l'assurance pour leurs dommages corporels.

### *Mémoire de J. Michiels*

A.2.1. Lors de son adoption, l'article 4, § 1er, de la loi du 1er juillet 1956 n'a pas fait l'objet de véritables discussions, car il fait partie des dispositions communes d'un traité signé le 7 janvier 1955 par les pays du Benelux. La Commission Benelux justifia les dispositions en cause par le « souci de prévenir la collusion entre la personne lésée et l'assuré : elles permettent à l'assureur, par une clause du contrat, de se prémunir contre la fraude, qui consisterait à faire passer pour des dommages causés par le véhicule, des dommages ayant une autre origine. Mais l'exclusion du bénéfice du contrat est restreinte aux seules personnes mentionnées au texte » (*Doc. parl.*, Chambre, 1953-1954, n° 379, p. 14). Le but du législateur fut d'assurer à toutes les victimes d'accidents occasionnés par des véhicules automoteurs la réparation rapide et sûre du préjudice subi, et les travaux parlementaires de la loi renvoient au rapport de la Commission

Benelux. Le traité n'imposait pas une loi uniforme mais permettait au contraire de substituer aux dispositions qui y étaient annexées des dispositions augmentant la garantie au profit des personnes lésées.

A.2.2. La loi de 1956 fut modifiée en 1989; ici encore, le législateur s'est conformé à une disposition conventionnelle - la directive 84/5/CEE du Conseil du 30 décembre 1983 - sans s'interroger sur la disposition, sa justification ou sa raison d'être. Cette directive ne permet plus d'exclure « du bénéfice de l'assurance pour leurs dommages corporels, des membres de la famille du preneur, du conducteur ou de toute autre personne dont la responsabilité civile est engagée dans un sinistre et couverte par l'assurance ».

Or, les auteurs de cette directive considèrent que celle-ci est une première étape vers une protection accrue des assurés et « qu'il convient d'accorder aux membres de la famille du preneur, du conducteur ou de toute autre personne responsable, une protection comparable à celle des autres tiers victimes, en tout cas en ce qui concerne leurs dommages corporels » (*Doc. parl.*, Sénat, 1988-1989, n° 696-2, annexes, p. 8).

A.2.3. En prévoyant que le conjoint du conducteur, du preneur d'assurance, du propriétaire ou du détenteur du véhicule dont il s'agit et, pour autant qu'ils habitent sous son toit et soient entretenus de ses deniers, les parents ou alliés en ligne directe de l'une des personnes précitées peuvent être exclus du bénéfice de l'indemnisation lorsqu'ils n'ont pas subi de lésion corporelle, l'article 4, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec les articles 12 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques signé à New York le 19 décembre 1966.

A.2.4.1. Le critère du mariage est discriminatoire parce qu'au regard du but poursuivi par le législateur, le risque de collusion existe de la même manière entre concubins qu'entre époux. Il est paradoxal de constater que des époux séparés de fait sont présumés irréfragablement se rendre coupables de collusion alors que tel n'est pas le cas de concubins dont l'entente est harmonieuse.

En revanche, lorsqu'il s'agit de parents ou d'alliés en ligne directe, l'exclusion ne s'applique que lorsque trois conditions sont réunies, à savoir un lien de parenté étroit, un lien de dépendance économique absolue et une unité de lieu de vie.

On perçoit ainsi la différence de traitement qui est opérée entre les deux catégories de personnes exclues : d'un côté, il suffit d'avoir contracté mariage alors que de l'autre - bien qu'il s'agisse de liens familiaux à tout le moins aussi proches -, il faut qu'existe un lien de dépendance économique absolue et qu'il soit impossible de faire le départ entre les patrimoines respectifs des intéressés. Le mariage est donc pénalisé par une disposition qui présume irréfragablement que les époux se rendent coupables de collusion, alors qu'une multitude d'autres situations de proximité familiale ou de dépendance ne sont pas visées. A titre d'exemple, les enfants à charge mais ne vivant pas sous le même toit, les enfants vivant sous le même toit mais n'étant pas à charge, les collatéraux, les subordonnés sur le plan professionnel et les associés ne sont pas visés par la disposition litigieuse.

A.2.4.2. La discrimination comprend en outre une discrimination négative parce qu'il n'est pas tenu compte de la situation patrimoniale des époux; or, dans le domaine de la filiation directe, l'exclusion ne joue qu'en cas d'unité de lieu de vie et de dépendance économique absolue.

La disposition contestée traite donc de façon identique les époux mariés sous le régime de la communauté de biens et ceux qui ont opté pour la séparation de biens. Or, ces derniers ont, au moment de contracter mariage, clairement choisi de conserver des patrimoines distincts, avec toutes les conséquences juridiques que cela implique. Il est donc peu admissible de leur appliquer une norme qui vise à les assimiler totalement sur le plan patrimonial. Ceci mérite une explication. Dès lors qu'il y a unité de patrimoine, un

accident entre époux aurait donc pour effet de faire bénéficier le patrimoine commun et unique d'un remboursement lié à la faute de l'un de ses titulaires, et cela même s'il n'a pas conclu une assurance omnium. Une telle situation pourrait, éventuellement, justifier la norme litigieuse. Par contre, dès lors que les époux ont des patrimoines distincts, on n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles le dommage matériel subi par l'un du fait de l'autre ne pourrait être réparé, et cela d'autant moins que lorsque la même situation survient dans le cadre d'un rapport de filiation, l'indemnisation ne peut être exclue.

A.2.5. Le risque de collusion que la disposition litigieuse a pour but d'empêcher a été limité aux dommages matériels par la loi de 1989, sans que le droit communautaire (qui n'impose pas - encore ? - d'indemniser les dommages exclusivement matériels causés entre membres d'une même famille) ne légitime pour autant la solution retenue par le droit belge. En effet, la formulation de la directive laisse apparaître que l'exclusion fondée sur des liens familiaux n'est pas, en soi, un objectif à poursuivre.

Dès lors, si, en soi, le but poursuivi par le législateur, à savoir prévenir le risque de collusion, n'est évidemment pas illégitime, il est permis de se demander s'il conserve sa légitimité dès lors qu'il se limite à la sphère des liens familiaux.

A.2.6. Le moyen utilisé pour atteindre ce but, à savoir un mécanisme postulant que le comportement normal des époux implique la collusion et que le comportement honnête est l'exception, est disproportionné. La disproportion est d'autant plus évidente que nombre de situations - où la collusion est aussi concevable - sont traitées différemment, la collusion n'y étant prévenue que si des conditions beaucoup plus strictes que celles imposées aux époux sont réunies.

De plus, la balance des intérêts a conduit le législateur à privilégier des intérêts économiques privés par rapport à l'institution du mariage dont le droit est consacré par les dispositions conventionnelles mentionnées sous A.2.3.

S'il est vrai qu'il n'appartient pas à la Cour de substituer ses choix à ceux du législateur, il n'en reste pas moins que la disproportion du moyen utilisé par la disposition contestée est d'autant plus manifeste que d'autres mesures lui eussent permis d'atteindre l'objectif poursuivi, telle une franchise plus élevée pour les accidents provoqués entre époux ou une augmentation sensible de la prime à la suite d'un tel accident.

A.2.7. La disposition litigieuse doit donc être déclarée contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec les dispositions conventionnelles mentionnées sous A.2.3; à titre subsidiaire, elle doit l'être en tant qu'elle s'applique aux époux qui sont séparés ou ont opté pour un régime matrimonial fondé sur la séparation de biens.

#### *Mémoire du Conseil des ministres*

A.3.1. Contrairement à ce qu'énonce la question préjudicielle, la loi du 21 novembre 1989 n'a pas modifié - mais abrogé - celle du 1er juillet 1956 et n'a pas pour portée d'insérer un article 7.2 dans le contrat-type d'assurance responsabilité civile automobile, lequel est défini par un arrêté royal à l'égard duquel la Cour n'est pas compétente. La question mérite d'être reformulée en faisant référence à l'article 4, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 et en indiquant que l'exclusion que cette disposition formule n'est pas obligatoire mais n'est qu'une faculté pour les assureurs, une police extralégale pouvant couvrir le risque en cause.

A.3.2. La loi de 1956, qui visait à étendre l'obligation de l'assurance de la responsabilité civile vis-à-vis des tiers à tout détenteur de véhicule automoteur, a été remplacée par la loi de 1989 qui transpose en droit interne une directive du Conseil des Communautés européennes du 30 décembre 1983 dont l'article 3 prévoit que « Les membres de la famille du preneur, du conducteur ou de toute autre personne dont la responsabilité civile est engagée dans un sinistre et couverte par l'assurance visée à l'article 1er, paragraphe 1, ne peuvent être exclus en raison de ce lien de parenté du bénéficiaire de l'assurance pour leurs dommages corporels ».

Ce faisant, la législation belge va au-delà des exigences de la directive puisque les membres de la famille du conducteur seront couverts pour le préjudice matériel lorsqu'ils auront également subi des lésions corporelles; elle permet ainsi aux assureurs, en ce qui concerne exclusivement les dommages matériels non concomitants à un préjudice corporel, d'exclure du bénéfice de l'assurance les « victimes » qui ne peuvent s'autoriser de la qualité de tiers par rapport au conducteur responsable.

A.3.3. Cette exclusion n'est nullement discriminatoire :

- elle se fonde sur la circonstance que les personnes exclues ne peuvent revendiquer la qualité de tiers concerné par l'objectif du législateur et sur le souci de permettre aux assurances de se prémunir contre la fraude consistant à faire passer pour des dommages causés par le véhicule des dommages ayant une autre origine. Compte tenu de l'évolution des mentalités et plus précisément de la sensibilisation sans cesse croissante de notre société aux préjudices corporels, le législateur a, par la loi du 21 novembre 1989, considéré qu'aucune exclusion du bénéfice de l'indemnisation n'était possible dès qu'il y avait lésion corporelle;

- si l'assureur était tenu de prendre en charge la couverture de dommages matériels subis par les personnes exclues du bénéfice de l'indemnisation, le législateur sortirait du champ limité de la police obligatoire et rendrait celle-ci plus onéreuse; il accroîtrait l'atteinte à la liberté individuelle et à la liberté de commerce et d'industrie auxquelles le régime d'assurance obligatoire déroge. L'on ne peut reprocher au législateur belge d'avoir réservé un sort discriminatoire à ces familiers alors qu'ils bénéficient d'une protection accrue par rapport, d'une part, à la loi du 1er juillet 1956 et, d'autre part, à l'article 3 de la directive du Conseil des Communautés européennes du 30 décembre 1983;

- des restrictions analogues existent dans d'autres réglementations, tant belges (voy. l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée) qu'étrangères;

- les victimes exclues du bénéfice de l'indemnisation par la disposition en cause peuvent bénéficier d'une couverture extralégale;

- elles peuvent, sur la base de l'article 1382 du Code civil, auquel la loi de 1989 ne déroge pas, engager la responsabilité du conducteur qui a causé l'accident; s'il est vrai que le conducteur peut être insolvable -risque que l'assurance obligatoire a pour but de faire disparaître -, il n'en est pas moins bien connu de la victime.

*Mémoire en réponse de J. Michiels*

A.4.1. Contrairement à ce que soutient la s.a. Generali Belgium, il n'appartient pas à la Cour d'apprécier la recevabilité de la question préjudicielle ou de dire celle-ci non fondée, mais de se prononcer sur l'existence d'une violation d'une norme de contrôle par une norme contrôlée.

Quant à l'argument tiré de l'existence de la garantie « R.C. + » (A.1.3), il n'est pas pertinent, le contentieux soumis à la Cour revêtant un caractère objectif; il ne peut être tenu compte d'une simple pratique des compagnies d'assurances qui, *a contrario*, démontre le caractère discriminatoire de la disposition en cause.

A.4.2. Il appartient à la Cour d'apprécier la nécessité de reformuler la question préjudicielle (A.3.1), étant entendu que celle-ci porte sur la conformité de l'article 4, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 aux articles 10 et 11 de la Constitution et qu'il importe peu que cet article 4 impose ou permette l'exclusion critiquée : l'exclusion étant possible, la différence de traitement existe.

A.4.3. La définition de la notion de tiers, que, selon le Conseil des ministres, le législateur aurait voulue restrictive en excluant de celle-ci l'assuré souscripteur, les membres de sa famille (conjoint, ascendants ou descendants) habitant sous le même toit que lui ou entretenus de ses deniers et les autres conducteurs du véhicule désignés et les membres de leurs familles, est précisément au coeur du contentieux; elle est démentie par la deuxième directive du Conseil des Communautés européennes du 30 décembre 1983 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, selon laquelle les membres de la famille du preneur doivent être considérés comme des tiers en ce qui concerne les dommages corporels et dont le préambule indique aussi, pour le futur, « qu'il se justifie notamment d'étendre l'obligation d'assurance à la responsabilité engagée à l'occasion de dommages matériels ». La loi belge ne saurait donc être entendue comme allant au-delà des exigences de la directive (A.3.2) et reste au contraire discriminatoire, faute de critère objectif permettant de distinguer les victimes des dommages matériels de celles qui ont subi des dommages corporels.

A.4.4. La suppression de l'exclusion critiquée n'est pas de nature à énerver l'équilibre financier des compagnies d'assurances (A.3.3) : d'une part, les travaux préparatoires ne font état d'aucune étude relative à une augmentation des fraudes et, d'autre part, le mécanisme de la « R.C. + » démontre que le risque est bel et bien assurable. La liberté individuelle, quant à elle, tend à jouer au détriment des personnes exclues de la protection de l'assurance et subissant une discrimination qui, par ailleurs, ne présente aucun lien avec la liberté de commerce et d'industrie.

A.4.5. La discrimination résultant de la disposition critiquée ne peut être justifiée ni par la circonstance que des dispositions analogues existeraient ailleurs, ni par la circonstance que la victime de l'accident peut toujours agir sur la base de l'article 1382 du Code civil (A.3.3) puisque, précisément, l'assurance vise à faire échapper les victimes à la mise en oeuvre de la responsabilité extra-contractuelle. Le recours à l'article 1382 du Code civil est en outre plus coûteux et plus difficile (puisque'il existe des liens de proximité entre parties et qu'un mécanisme objectif est donc plus indiqué); il prive la victime de l'avantage significatif consistant, dans l'assurance obligatoire, en ce que les procédures sont menées par les compagnies d'assurances et non par les particuliers.

- B -

B.1. Il ressort des pièces de la procédure et de la formulation du jugement que la question préjudicielle ne porte pas sur l'article 4, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989, entrée en vigueur le 6 mai 1991, relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, mais sur l'article 4, § 1er, de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, qui était applicable le 5 juin 1990, date à laquelle l'accident ayant suscité le litige a eu lieu, article qui correspond à l'article 7.2 du contrat-type de l'époque.

B.2. Le juge *a quo* et J. Michiels considèrent que les dispositions en cause créent :

- une discrimination entre le conjoint et, à condition qu'ils habitent sous le même toit et soient entretenus de ses deniers, les parents et alliés en ligne directe du conducteur du véhicule ayant occasionné le dommage, du preneur d'assurance et de tous ceux dont la responsabilité civile est couverte par la police, d'une part, et les autres personnes auxquelles le véhicule aurait occasionné un dommage, d'autre part, seules les secondes pouvant bénéficier de l'indemnité d'assurance (A.2.3);

- une discrimination entre les personnes mariées, d'une part, et des personnes se trouvant dans d'autres situations familiales ou de dépendance, d'autre part, les premières étant toujours exclues du bénéfice de l'indemnité d'assurance, les secondes n'en étant exclues que s'il s'agit de parents ou d'alliés en ligne directe unis au preneur d'assurance par un lien de dépendance économique et par une communauté de lieu de vie (A.2.4.1);

- une identité injustifiée de traitement à l'égard de toutes les personnes mariées puisqu'en les assimilant totalement sur le plan patrimonial, la disposition en cause néglige l'incidence de leur régime matrimonial, le régime de la communauté de biens

pouvant, contrairement à celui de la séparation de biens, justifier l'exclusion du bénéfice de l'indemnité d'assurance (A.2.4.2).

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Les mêmes règles s'opposent, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4. La loi du 1er juillet 1956, adoptée en exécution du Traité Benelux relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, vise à « assurer à toutes les victimes d'accidents occasionnés au moyen de véhicules automoteurs la réparation rapide et sûre du préjudice subi » (*Doc. parl.*, Chambre, 1953-1954, n° 379, p. 3). A cette fin, une assurance obligatoire est instaurée et un droit propre est attribué au préjudicié vis-à-vis de l'assureur.

L'article 4, § 1er, de la loi du 1er juillet 1956 permet d'exclure du bénéfice de l'assurance notamment le conjoint du conducteur du véhicule ayant occasionné le dommage, le conjoint du preneur d'assurance et le conjoint de ceux dont la responsabilité civile est couverte par la police. Il permet également d'exclure les parents et alliés en ligne directe de ces personnes, à condition qu'ils habitent sous leur toit et soient

entretenus de leurs deniers. L'interprétation de l'article 4, § 1er, précité, selon laquelle cette condition ne s'applique qu'aux parents et alliés en ligne directe et non aux conjoints est celle qui en a été donnée par la Cour de justice Benelux dans son arrêt du 16 avril 1980 (*Journal des tribunaux*, 1980, p. 358, *Rechtskundig Weekblad*, 1980-1981, col. 167).

En permettant d'exclure le conjoint du bénéfice de l'assurance, le législateur a entendu prévenir le danger de collusion entre l'assuré et la victime qui serait son conjoint en les empêchant de faire passer pour des dommages causés par le véhicule assuré des dommages ayant une autre origine, ainsi qu'il résulte de la référence, dans les travaux préparatoires de la loi du 1er juillet 1956, au Commentaire des articles des dispositions communes annexées au traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (*Doc. parl.*, Chambre, 1954-1955, n° 351/1, p. 3, et n° 351/4, p. 28).

B.5. Le législateur a pu considérer qu'un lien tel que celui existant entre des conjoints pouvait être de nature à accroître le risque de fraude à l'assurance. Sans doute existe-t-il d'autres situations qui aggravent ce risque, mais elles se prêtent beaucoup moins qu'un lien d'alliance ou de parenté à une définition légale.

Toutefois, le moyen utilisé pour atteindre cet objectif est disproportionné : la disposition qui le met en oeuvre permet de refuser toute indemnisation aux époux en se fondant sur une présomption qu'elle ne les autorise en aucun cas à renverser. Or, il est des situations où l'hypothèse de la collusion est improbable, voire exclue, en raison notamment de témoignages ou de constats de police ou de gendarmerie.

B.6. Le moyen utilisé par la disposition en cause pour empêcher une fraude à l'assurance résultant d'une collusion entre l'assuré et ses parents et alliés en ligne directe, à condition qu'ils habitent sous son toit et soient entretenus de ses deniers, repose sur la même présomption. Nonobstant cette condition restrictive, il est, quoique dans une moindre mesure, disproportionné pour le même motif que celui énoncé *sub* B.5.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse positive.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 4, § 1er, de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où, en aucun cas, il n'autorise les personnes qu'il permet d'exclure du bénéfice de l'assurance obligatoire à renverser la présomption de collusion sur laquelle il est fondé.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 mars 1995.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior